



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 21 JUIN 2023
mettant en demeure la Société d'exploitation de Gournay
« La Chaume Lauzon », GOURNAY
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Installation de stockage de déchets non dangereux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-46 et D. 541-48-1.II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 autorisant la société d'exploitation de Gournay (SEG) à exploiter une extension de son installation de stockage de déchets non dangereux dénommée « Gournay 3 » sur le territoire de la commune de Gournay ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 portant adaptation des prescriptions de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SEG sur la commune de Gournay ;
- Vu les rapports des inspecteurs de l'environnement, faisant suite à la visite du 5 avril 2023, transmis à l'exploitant par courriers du 9 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 17 mai 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant émises le 5 juin 2023 ;
- Considérant que lors de l'inspection du site le 5 avril 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté la création de trois bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site et la modification des points de rejets des eaux de ruissellement internes dans le milieu naturel ;
- Considérant que cette création est susceptible d'engendrer un risque de pollution des eaux souterraines et du milieu naturel ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté, par sondage, l'incohérence entre l'immatriculation mentionnée sur le bon de pesée et l'immatriculation du véhicule ayant déchargé les déchets ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté que le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement permettant de contrôler leur contenu, mais pas de visualiser chaque plaque d'immatriculation notamment les bennes ou remorques de transport qui ont leur propre immatriculation ;

Considérant que ce dispositif ne permet pas de s'assurer de l'origine du producteur du déchet déchargé sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 181-46 et D. 541-48-1.II du code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEG de respecter les prescriptions des articles R. 181-46 et D. 541-48-1. II du code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société d'exploitation de Gournay, dont le siège social est situé 9, Montipeneau - La Chaume Lauzon, 36 230 GOURNAY, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Chaume Lauzon », commune de GOURNAY, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois, les prescriptions réglementaires des articles R. 181-46 et D. 541-48-1. II du code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 2 : Descriptif des mesures mises en place

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SEG adresse au préfet, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Société d'exploitation de Gournay.

Une copie en sera adressée aux personnes suivantes :

- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ le maire de la commune de GOURNAY, pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB